

STATUTS

- - - -

ASSOCIATION DE SOUTIEN AUX ELUS DE L'OPPOSITION DE VILLE DI PIETRABUGNO

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DE SOUTIEN AU ELUS DE L'OPPOSITION MUNICIPALE DE VILLE DI PIETRABUGNO

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

ANIMER ET RENOUVELER LE DEBAT DEMOCRATIQUE ET CITOYEN PAR DES INFORMATIONS, SITE INTERNET ET FAIRE DES PROPOSITIONS ALTERNATIVES POUR VILLE DI PIETRABUGNO, FAIRE LE LIEN ENTRE LA MUNICIPALITE ET LES CITOYENS.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

75, HAMEAU D'ALZETO 20200 VILLE DI PIETRABUGNO

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur**
- b) Membres bienfaiteurs**
- c) Membres actifs**

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de **10 EUROS** à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée **de CINQUANTE EUROS** et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité **PAR LETTRE RECOMMANDEE** à fournir des explications devant le bureau .

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée.
- 2° Les subventions de l'état, des départements et des communes.
- 3° **Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »**

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de **MAI**.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises **A LA MAJORITE** des voix des membres présents ou représentés .

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande **D'UN QUART** des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour **MODIFICATION DES STATUTS OU DISSOLUTION**.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11– LE BUREAU

Il est composé :

- 1) Un (e)président(e);
- 2) Un(e) secrétaire
- 3) Un (e) trésorier(e)

LES FONCTIONS DE PRESIDENT ET DE TRESORIER NE SONT PAS CUMULABLES.

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les fonctions des membres du bureau, sont **GRATUITES ET BENEVOLES**. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur **JUSTIFICATIFS**. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Ville di Pietrabugno,
le 3 juin 2014

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Trésorier,